

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS****DÉPÔT****Dossier n° : 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC38)****Partie déposante : la co-procureure internationale****Déposé auprès de : la Chambre préliminaire****Langue : français (original en anglais)****Date du document : 8 juillet 2021****CLASSEMENT****Classement du document****suggéré par la partie déposante : PUBLIC****Classement arrêté par la Chambre préliminaire : សាធារណៈ/Public****Statut du classement :****Réexamen du classement provisoire :****Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :****Signature :****RÉPONSE DE LA CO-PROCUREURE INTERNATIONALE À LA DEMANDE DE
MEAS MUTH TENDANT À CLORE, PLACER SOUS SCELLÉ ET ARCHIVER LE
DOSSIER N° 003****Déposé par :**

Brenda J. HOLLIS

Co-procureure internationale

Destinataires :**La Chambre préliminaire**

M. le Juge PRAK Kimsan, Président

M. le Juge Olivier BEAUVALLET

Copie à :

CHEA Leang

Co-procureure cambodgienne

M. le Juge NEY Thol

M. le Juge Kang Jin BAIK

M. le Juge HUOT Vuthy

Les co-avocats de MEAS Muth

Me ANG Udom

Me Michael G. KARNAVAS

Toutes les parties civiles dans le dossier n° 003

I. INTRODUCTION

1. Clore, placer sous scellé et archiver le dossier n° 003 sans qu'ait eu lieu un procès portant sur les allégations visées dans l'Ordonnance de renvoi¹ constituerait un déni de justice pour *toutes* les parties, pour les victimes vivantes comme décédées et pour la population cambodgienne en général. Bien que la co-procureure internationale reconnaisse la recevabilité de la Demande de Meas Muth², celle-ci n'en est pas moins incohérente et truffée d'erreurs de fait, de droit et de logique, en conséquence de quoi la Chambre préliminaire devra la rejeter.
2. La co-procureure internationale convient qu'il est « temps que la Chambre préliminaire agisse de manière décisive », faute de quoi la Chambre « abdiquer[ait] [ses] responsabilités »³. Cependant, contrairement à ce que prétendent les co-avocats de Meas Muth (les « co-avocats ») dans leur Demande, la mesure décisive qui s'impose consiste à renvoyer sans délai le présent dossier devant la juridiction de jugement. Telle est en effet la seule issue qui soit conforme au cadre juridique des CETC et au constat unanime de la Chambre quant à la validité de l'Ordonnance de renvoi⁴. En effet, l'un comme l'autre prescrivent que la responsabilité de Meas Muth pour des crimes ayant horrifié les victimes et le monde soit évaluée à la faveur d'une procédure judiciaire équitable et impartiale répondant à la demande de justice et aux intérêts de *toutes* les parties⁵.

II. OBSERVATIONS

3. La co-procureure internationale relève à titre préliminaire que la nature incohérente et contradictoire de la Demande justifie non seulement de la rejeter, mais de la rejeter

¹ **D267** Ordonnance de clôture, 28 novembre 2018 (« Ordonnance de renvoi »).

² **D272** Demande de Meas Muth tendant à clore, placer sous scellé et archiver le dossier n° 003, 17 juin 2021 (la « Demande de Meas Muth » ou la « Demande »).

³ **D272** Demande de Meas Muth, par. 73.

⁴ **D266/27 & D267/35** Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, 7 avril 2021 (les « Considérations »), Opinion des Juges Prak Kimsan, Ney Thol et Huot Vuthy, par. 115, adoptée par les trois juges cambodgiens comme en témoigne leur signature figurant aux ERN 01666986 (anglais), 01667144 (français) et 01667332 (khmer) ; Opinion des Juges Olivier Beauvallet et Kang Jin Baik (l'« Opinion des juges internationaux »), par. 119, 262, 284, 339-340, 342-343, adoptée par les deux juges internationaux comme en témoigne leur signature figurant aux ERN 01667089 (anglais), 01667264 (français) et 01667480 (khmer).

⁵ **D271/1** Demande de la co-procureure internationale tendant à clore la phase préliminaire de la procédure dans le dossier n° 003, 21 juin 2021. La co-procureure internationale incorpore ici par renvoi ses précédentes écritures.

d'emblée⁶. Se contredisant eux-mêmes, les co-avocats de Meas Muth préconisent l'arrêt immédiat et inconditionnel des poursuites dans le dossier n° 003⁷ tout en affirmant à au moins trois reprises que cette demande est applicable *uniquement* dans le cas où la Chambre préliminaire ne serait pas en mesure de dégager la majorité qualifiée qui est requise pour prononcer un renvoi en jugement⁸. En effet, bien qu'ils semblent à présent nier le fait en question, en aucun passage de leur Demande les co-avocats ne contestent-ils que la Chambre ait unanimement conclu à la validité de l'Ordonnance de renvoi. Les co-avocats mentionnent en effet la conclusion dégagée dans ce sens par les cinq juges de la Chambre⁹. Ils prétendent solliciter une réponse portant uniquement sur la tenue d'« un éventuel procès »¹⁰, ce qui cadre avec leur requête répétée, présentée tant dans la Demande¹¹ que précédemment¹², tendant à se voir donner la possibilité de contester l'Ordonnance de renvoi. Outre que la

⁶ La Chambre de la Cour suprême a considéré comme suit : « [O]n ne saurait s'attendre à ce [qu'une Chambre] examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues ». Voir Dossier n° 002-F36 Arrêt, 23 novembre 2016, par. 101 *citant* Dossier n° 001-F28 Arrêt, 3 février 2012 (« Arrêt Duch »), par. 20. La Chambre préliminaire a adopté une approche identique. Voir par exemple Dossier n° 002-D300/2/2 Décision relative à l'appel interjeté par leng Sary contre l'Ordonnance relative aux demandes D153, D172, D173, D174, D178 & D284, 5 mai 2010, par. 19-20. Voir également **D266/27 & D267/35** Considérations, Opinion des juges internationaux, par. 190-191 (« il ne saurait être toléré qu'un appel tourne au jeu de devinettes pour la Chambre préliminaire »).

⁷ **D272** Demande de Meas Muth, pp. 1, 37.

⁸ **D272** Demande de Meas Muth, par. 47 (« Si [la Chambre préliminaire] est incapable d'atteindre la majorité qualifiée nécessaire pour renvoyer M. MEAS Muth en jugement, elle doit mettre fin aux poursuites et sceller et archiver le dossier. Dans chacun des deux cas de figure, elle doit agir de manière décisive et diligente » (les mises en évidence au moyen d'italiques ont été modifiées)), Titre III.D. (« À moins que la Chambre préliminaire ne fasse machine arrière en décidant à la majorité qualifiée de renvoyer M. MEAS Muth devant la juridiction de jugement, il lui incombe de clore, sceller et archiver le dossier n° 003 » (c'est nous qui soulignons)), par. 73 (« Si les juges [de la Chambre préliminaire] sont incapables de réunir une majorité qualifiée pour renvoyer le dossier n° 003 devant la juridiction de jugement, ils doivent honorer leur serment judiciaire et se conformer fidèlement à la loi en exerçant leur pouvoir d'ordonner l'extinction des poursuites, et de placer sous scellé et d'archiver le dossier » (les mises en évidence au moyen d'italiques ont été modifiées)). Voir également par. 60 (« Si la Chambre préliminaire est incapable de dégager un consensus ou une majorité qualifiée et de rendre une décision définitive et contraignante mettant fin à la phase préliminaire dans le dossier n° 003, s'acquittant ainsi de son obligation primordiale de protéger le droit de M. MEAS Muth à un procès équitable, elle doit clore, sceller et archiver le dossier pour éviter un abus de procédure et une erreur judiciaire » (c'est nous qui soulignons)).

⁹ **D272** Demande de Meas Muth, par. 32, 34.

¹⁰ **D272** Demande de Meas Muth, par. 54.

¹¹ **D272** Demande de Meas Muth, par. 54, 71.

¹² Voir par exemple **D267/27** Meas Muth's Supplement to his Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Indictment, 5 mai 2020, p. 1 (anglais), par. 24, 50 ; **D249/2** Meas Muth's Submission on the Budgetary Situation of the ECCC and its Impact on Case 003, 5 juin 2017 (les « Observations de Meas Muth relatives au budget »), par. 28-29 ; **D267/4** Appel de Meas Muth contre la décision de renvoi en jugement rendue par le co-juge d'instruction international, 8 avril 2019, p. 1, par. 4, 42-43, 47 ; **D267/31** Meas Muth's Reply to the International Co-Prosecutor's Response to Meas Muth's Supplement to His Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Indictment, 15 juin 2020, par. 4, 22 ; **D256/11** Meas Muth's Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission, 12 avril 2018, par. 19, 67.

position des co-avocats est contradictoire, leur acceptation d'un procès approuvé par la majorité qualifiée des juges de la Chambre préliminaire vient totalement court-circuiter leurs arguments prônant l'extinction immédiate des poursuites en raison de retards excessifs¹³.

Aucun retard excessif n'a été encouru dans le dossier n° 003

4. Les co-avocats avancent un argument infondé lorsqu'ils prétendent que la procédure engagée contre Meas Muth emporte violation de son droit à un procès équitable, et en particulier à une procédure conduite avec célérité¹⁴. Paradoxalement, les co-avocats eux-mêmes reconnaissent qu'un temps considérable est nécessaire pour rendre la justice internationale dans le cadre d'une procédure équitable et contradictoire. Ils ont en effet reconnu comme suit en 2017 :

« Même une personne ayant étudié le plus superficiellement qui soit la période du Kampuchéa démocratique, à condition de posséder un minimum de connaissance sur les procès visant des atrocités commises à grande échelle, ne devait pas être devin pour anticiper qu'un seul procès en première instance prendrait probablement jusqu'à trois ou quatre ans. En incluant la phase préliminaire et la phase d'appel, pareil néophyte aurait su que le traitement d'un seul dossier pourrait prendre entre 4 et 12 ans du début à la fin. [...] Il est déroutant de se dire que les gens représentant l'ONU au moment de la création des CETC ne se rendaient pas compte que la durée de vie *minimale* du tribunal serait d'entre 14 et 18 ans [...] Vu les modalités arrêtées conjointement par l'ONU et le Gouvernement cambodgien, il était inévitable que la justice matérielle et procédurale rendue devant les CETC soit excessivement chronophage [...] » [traduction non officielle]¹⁵.

5. Paradoxes mis à part, l'argument des co-avocats quant à une supposée violation du droit de Meas Muth à une procédure conduite avec célérité est infondé pour les raisons exposées ci-après.
6. Les co-avocats ajoutent indûment près de quatre années à leur calcul de la durée de la procédure, pour affirmer ensuite que celle-ci a été marquée par des retards excessifs. Comme eux-mêmes l'indiquent¹⁶, le moment à prendre en considération pour déterminer si la procédure a été menée dans un délai raisonnable est celui où Meas Muth a été officiellement informé que des poursuites seraient intentées contre lui, c'est-à-dire celui où l'autorité compétente lui a notifié une allégation d'infraction pénale le visant¹⁷. Dans le cas de Meas

¹³ D272 Demande de Meas Muth, pp. 1, 37, par. 51-69.

¹⁴ D272 Demande de Meas Muth, paras 47-59, 70.

¹⁵ D249/2 Observations de Meas Muth relatives au budget, par. 2-3 (souligné dans l'original).

¹⁶ D272 Demande de Meas Muth, par. 49.

¹⁷ D120/3/1/8 Considérations relatives à l'appel interjeté par Meas Muth contre la nouvelle décision du co-juge

Muth, ce moment est survenu le 24 février 2012, lorsque le co-juge d'instruction international suppléant Laurent Kasper-Ansermet l'a informé de son statut de suspect dans le cadre d'une instruction judiciaire¹⁸. Il en découle que la procédure est en cours depuis un peu plus de 9 ans, et non pas depuis 13 ans¹⁹.

7. Les co-avocats ne saisissent pas²⁰ que le droit de Meas Muth à une procédure rapide ne dépend pas du temps qui s'est écoulé en tant que tel²¹, ni de tout retard de quelque nature qu'il soit²². Le libellé clair de la règle 21 4) du Règlement intérieur²³, et de l'article 14 3) c)

d'instruction international portant rejet de la requête en annulation du réquisitoire supplétif, Opinion des Juges Beauvallet et Baik (les « Juges soussignés ») relative au fond de l'appel, 26 avril 2016 (l'« Opinion des juges internationaux relative à la requête en annulation du réquisitoire supplétif »), par. 35, note de bas de page 134 citant *Affaire Eckle c. Allemagne*, Requête n° 8130/78, Arrêt, 15 juillet 1982, par. 73 ; *Affaire Hozee c. Pays-Bas*, Requête n° 21961/93, Arrêt, 22 mai 1998, par. 43 ; *Affaire Coëme et consorts c. Belgique*, Requêtes n° 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96, 33210/96, Arrêt, 22 juin 2000 (« Arrêt dans l'affaire Coëme c. Belgique »), par. 133.

- ¹⁸ **D30** Notification des droits de suspect [Règle 21(1)(D)], 24 février 2012. Meas Muth a déjà affirmé que c'est en 2011 qu'il avait appris être l'objet d'une instruction judiciaire, lorsque la teneur du Réquisitoire introductif confidentiel avait été révélée par la presse suite à une fuite (*voir D249/2* Observations de Meas Muth relatives au budget, par. 26). Dès lors qu'il ne s'agit pas là d'une notification officielle émanant des autorités compétentes, la date en question ne saurait être considérée comme point de départ aux fins du présent calcul.
- ¹⁹ *Contra D272* Demande de Meas Muth, par. 1, 47, 51-52, 54, 65, 70, Titre III.B. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a nettement insisté sur l'importance du moment auquel la personne a officiellement été informée de la procédure en cours, par opposition au moment où a simplement débuté une instruction judiciaire. *Voir par exemple* *Affaire Ustyantsev c. Ukraine*, Requête n° 3299/05, Arrêt, 12 janvier 2012, par. 91 ; *Affaire Kechev c. Bulgarie*, Requête n° 13364/05, Arrêt, 26 juillet 2012, par. 47.
- ²⁰ *Voir par exemple D272* Demande de Meas Muth, par. 47 (« Tout effort d'imagination n'y changera rien : une phase préliminaire d'une durée de 13 ans est incompatible avec le droit de M. MEAS Muth à une procédure menée avec célérité »), partie III.B. (intitulée « Le retard encouru dans le dossier n° 003 est déraisonnable dès lors que la procédure préliminaire dure depuis 13 ans »).
- ²¹ *Par exemple TPIY* : *Affaire Šešelj*, IT-03-67-T, Décision relative à la requête orale de l'Accusé pour abus de procédure, 10 février 2010 (« Décision Šešelj sur l'abus de procédure »), par. 30 (« la jurisprudence internationale et européenne établit clairement qu'il n'existe pas de délai prédéterminé au-delà duquel un procès serait considéré comme inéquitable du fait d'un retard excessif ») ; *TPIR* : *Affaire Ntabakuze*, ICTR-98-41A-A, Jugement, 8 mai 2012, par. 20 (« la longueur de la période de détention d'un accusé ne constitue pas en soi un retard excessif, et le fait que Ntabakuze avait été détenu depuis 12 ans au moment du dépôt de sa déclaration d'appel est insuffisant, en tant que tel, pour démontrer que la Chambre de première instance se serait fourvoyée en concluant à l'absence de tout retard excessif dans la procédure » [traduction non officielle]) ; *Affaire Bizimungu et consorts*, ICTR-99-50-T, Jugement portant condamnation, 30 septembre 2011 (« Jugement Bizimungu »), par. 74 ; *Affaire Kanyabashi*, ICTR-96-15-I, *Decision on the Defence Extremely Urgent Motion Habeas Corpus and for Stoppage of Proceedings*, 23 mai 2000, par. 68 (« Le caractère raisonnable de la durée ne saurait se traduire en un nombre fixe de jours, mois ou années » [traduction non officielle]) ; *Affaire Nyiramasuhuko et consorts*, ICTR-98-42-A, Arrêt, 14 décembre 2015 (« Arrêt Nyiramasuhuko »), par. 359 ; *CPI* : *Affaire Bemba*, ICC-01/05-01/08-3694, *Decision on Mr Bemba's Claim for Compensation and Damages*, 18 mai 2020, par. 67 (« dans le contexte de la Cour, [...] il n'existe aucune durée maximale limitant soit les différentes phases de la procédure, soit, plus crucialement, la période passée en détention, qu'il s'agisse de la période de détention totale ou de celle correspondant à chacune des phases de la procédure » [traduction non officielle]).
- ²² *Contra D272* Demande de Meas Muth, par. 51a-b, d.
- ²³ Règlement intérieur des CETC (Révision 9), comme amendé le 16 janvier 2015 (le « Règlement intérieur »), règle 21 4) (« Il doit être statué sur l'accusation portée devant les CETC dans un délai raisonnable » (c'est nous qui soulignons)).

Original EN: 01673896-01673911

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur lequel cette règle est fondée²⁴, montre au contraire que la procédure doit être de durée « raisonnable », autrement dit se dérouler « sans retard excessif »²⁵. Pareille norme concorde avec la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux²⁶ et avec les instruments régionaux relatifs aux droits de la personne²⁷. Comme le concèdent les co-avocats²⁸, l'appréciation du caractère excessif de la durée de la procédure doit s'effectuer en tenant compte des « circonstances particulières de chaque affaire », lesquelles incluent trois facteurs : i) la complexité de la procédure ; ii) la conduite de l'accusé ; iii) la conduite des autorités concernées. Pour évaluer la complexité de la procédure, il convient de prendre en considération le nombre de requêtes et décisions orales et écrites, de chefs d'inculpation, de modes de responsabilité, d'accusés et de témoins, la complexité des faits et du droit applicable, le cadre temporel et géographique des allégations, ainsi que le volume des éléments de preuve²⁹.

²⁴ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (« Accord relatif aux CETC »), 6 juin 2003, article 12 2) (« Les chambres extraordinaires exercent leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, spécifiées dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, auquel le Cambodge est partie ») ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14 3) c) (« Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] c) À être jugée *sans retard excessif* » (c'est nous qui soulignons)). Voir également Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (comme amendée, et promulguée le 27 octobre 2004 (la « Loi relative aux CETC »), article 35 (nouveau), dont la version anglaise est entachée d'une erreur (« *to be tried without delay* ») tandis que la version française est correcte (« À être jugée sans retard *excessif* » (c'est nous qui soulignons)).

²⁵ C'est nous qui soulignons.

²⁶ Voir par exemple Affaire *Halilović*, IT-01-48-A, *Decision on Defence Motion for Prompt Scheduling of Appeal Hearing*, 27 octobre 2006, par. 17 (reconnaissant le droit à un procès rapide et disant que « le droit d'être jugé sans retard excessif ne prémunit pas contre tout retard, mais bien contre un retard *excessif* » [traduction non officielle] (souligné dans l'original)) ; Arrêt *Nyiramasuhuko*, par. 364.

²⁷ Voir par exemple Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950, 213 RTNU 221 (telle qu'amendée), article 6 1) (« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable ») ; Charte africaine (de Banjul) des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, CAB/LEG/67/3 rév. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), article 7 1) d) (« le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ») ; Convention américaine relative aux droits de l'homme (« Pacte de San José, Costa Rica »), 22 novembre 1969, Organisation des États américains, article 8 1) (« [...] a droit à ce que sa cause soit entendue [...] dans un délai raisonnable »).

²⁸ **D272** Demande de Meas Muth, par. 50 citant **D120/3/1/8** Opinion des juges internationaux relative à la requête en annulation du réquisitoire supplétif, par. 37.

²⁹ Voir par exemple **TPIR** : Arrêt *Nyiramasuhuko*, par. 360, 362 ; Jugement *Bizimungu*, par. 73, 75 ; Affaire *Renzaho*, ICTR-97-31-A, Arrêt, 1^{er} avril 2011 (« Arrêt *Renzaho* »), par. 238 ; Affaire *Nahimana et consorts*, ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt *Nahimana* »), par. 1074 ; Affaire *Rwamakuba*, ICTR-98-44C-PT, *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings*, 3 juin 2005 (« Décision *Rwamakuba* »), par. 29 ; **TPiy** : Décision *Šešelj* sur l'abus de procédure, par. 30. **TSL** : Affaire *Ayyash et consorts*, STL-11-01/T/TC, Jugement, 18 août 2020 (« Jugement *Ayyash et consorts* »), par. 966.

8. Les co-avocats font abstraction de la nécessité, au moment de déterminer si un « retard excessif » a été encouru, de trouver l'équilibre entre le préjudice causé au suspect et la progression de la justice. Ils font l'impasse sur les trois considérations cruciales suivantes qui sont particulièrement pertinentes dans le dossier n° 003. Premièrement, la Chambre préliminaire doit vérifier si le suspect est en détention ou l'a été³⁰. Deuxièmement, il convient de tenir compte de la gravité des faits reprochés³¹. Troisièmement, le mandat des CETC – soit *traduire en jugement* les personnes relevant de leur compétence³² – ne saurait être ignoré ; protéger le droit d'être jugé sans retard excessif suppose ainsi de « trouver un juste équilibre entre les droits de l'accusé et les objectifs de l'action pénale »³³, y compris la manifestation de la vérité concernant les crimes reprochés au suspect³⁴. Il appartient donc à la Chambre préliminaire de « trouver le juste équilibre entre le droit d'être jugé sans retard excessif et la nécessité générale de faire avancer l'instruction et la procédure judiciaires »³⁵.
9. Les co-avocats minimisent indûment la complexité et la gravité des allégations visées dans le dossier n° 003, contredisant leurs propres arguments antérieurs. Il ressort clairement de ce qui précède que les co-avocats se fourvoient en décrétant abruptement et de manière

³⁰ Affaire *Abdoella c. Pays-Bas*, Requête n° 12728/87, Arrêt, 25 novembre 1992, par. 24 (« L'incarcération d'une telle personne [en détention provisoire] constitue donc un élément à prendre en considération pour déterminer s'il a été statué dans un délai raisonnable sur le bien-fondé de l'accusation ») ; Affaire *Korshunov c. Russie*, Requête n° 38971/06, Arrêt, 25 octobre 2007, par. 71 (« Le fait de son placement en détention impose aux autorités chargées du dossier une obligation particulière de diligence pour que justice soit rendue avec célérité » [traduction non officielle]) ; Affaire *Kryuk c. Russie*, Requête n° 11769/04, Arrêt, 13 décembre 2011, par. 67 ; Affaire *Borisenko c. Ukraine*, Requête n° 25725/02, Arrêt, 12 janvier 2012, par. 58 ; **Comité des droits de l'homme** : Observation générale n° 32, Article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, par. 35.

³¹ Voir par exemple Décision *Šešelj* sur l'abus de procédure, par. 29-30 ; Décision *Rwamakuba*, par. 19 (mentionnant la gravité des accusations).

³² Loi relative aux CETC, articles 1, 2 (nouveau) ; Accord relatif aux CETC, article 1.

³³ **D120/3/1/8** Opinion des juges internationaux relative à la requête en annulation du réquisitoire supplétif, par. 36. Voir également Affaire *Mugenzi et consorts*, ICTR-99-50-I, *Decision on Justin Mugenzi's Motion for Stay of Proceedings or in the Alternative Provisional Release (Rule 65) and in Addition Severance (Rule 82(B))*, 8 novembre 2002, par. 32 ; Affaire *Boddaert c. Belgique*, Requête n° 12919/87, Arrêt, 12 octobre 1992, par. 39 (« L'article 6 [...] prescrit la célérité des procédures judiciaires, mais il consacre aussi le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice »), appliqué dans l'Arrêt dans l'affaire *Coëme c. Belgique*, par. 140.

³⁴ **D120/3/1/8** Opinion des juges internationaux relative à la requête en annulation du réquisitoire supplétif, par. 36 ; Affaire *Neumeister c. Autriche*, Requête n° 1936/63, Arrêt, 27 juin 1968, par. 21 ; Décision *Šešelj* sur l'abus de procédure, par. 29 ; Affaire *X c. République fédérale d'Allemagne*, Requête n° 6946/75, Decision, 6 juillet 1976, p. 116 (« la communauté internationale exige que les autorités compétentes [...] enquêtent sur ces crimes [de guerre] et les poursuivent malgré les difficultés dues au grand laps de temps qui s'est écoulé depuis la perpétration des actes [...] [L]a durée de cette procédure doit être appréciée à la lumière des considérations ci-dessus qui tiennent compte de son caractère exceptionnel »).

³⁵ Dossier n° 002-**D314/1/8** *Decision on Nuon Chea's and Ieng Sary's Appeal against OCIJ Order on Requests to Summon Witnesses*, 8 juin 2010, par. 70 ; **D120/3/1/8** Opinion des juges internationaux relative à la requête en annulation du réquisitoire supplétif, par. 36.

infondée que « [l]e facteur complexité ne permet ni d'expliquer ni d'excuser » la longueur de la procédure préliminaire dans le dossier n° 003³⁶, contredisant ainsi ce qu'ils avaient eux-mêmes admis dans le passé³⁷. De surcroît, pareille comparaison entre les dossiers n° 002 et 003³⁸ est abusive et trompeuse. La question qui se pose est en effet de savoir si le n° 003 est complexe, et non pas s'il l'est par comparaison avec d'autres affaires portées devant les CETC³⁹. Or, nulle part dans leur Demande les co-avocats ne se confrontent-ils véritablement aux faits et à l'historique de la procédure dans ledit dossier.

10. Les co-avocats minimisent délibérément la complexité des faits visés dans la présente affaire. Lorsque, se référant à l'Ordonnance de renvoi, ils décrivent le dossier n° 003 comme « concern[ant] une seule personne, son rôle dans l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa ainsi que huit sites de crimes et événements »⁴⁰, ils dénaturent de façon flagrante et trompeuse l'instruction conduite dans ledit dossier. De fait, par l'effet du Réquisitoire introductif⁴¹ et du Réquisitoire supplétif⁴², les co-juges d'instruction ont été chargés de diligenter des enquêtes visant *l'ensemble* de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa (ARK)

³⁶ **D272** Demande de Meas Muth, par. 52.

³⁷ Voir par exemple **D120/3/1/1** *Meas Muth's Appeal Against International Co-Investigating Judge's Re-Issued Decision on Meas Muth's Motion to Strike the International Co-Prosecutor's Supplementary Submission*, 22 septembre 2015, par. 49 (« Le dossier n° 003 est assez complexe en ce qu'il concerne des allégations de crimes graves perpétrés il y a environ quarante ans » [traduction non officielle]) ; **D249/2** *Meas Muth's Budget Submission*, par. 1 (mentionnant la complexité des crimes commis sous le Kampuchéa démocratique) ; **D267/5/1** *Meas Muth's Supplemental Arguments Concerning his Request for Extension of Time and Enlargement of Page Limits for Response and Reply*, 7 mai 2019, par. 1 (approuvant le qualificatif de « complexe » appliqué par la co-procureure internationale à l'instruction du dossier n° 003) ; **D266/13 & D267/18** *Meas Muth's Request to Dispense with Personal Appearance at the Hearings on the Appeals against the Closing Orders*, 18 novembre 2019, p. 1 (anglais), par. 4 (évoquant les complexes arguments sur des points de fait et de droit qui seraient soulevés devant la Chambre préliminaire dans le cadre de la procédure en appel dans le dossier n° 003) ; **D128.1/1/1** *Meas Muth's Request for Extension of Pages to Appeal Co-Investigating Judge Harmon's Notification of Charges Against Meas Muth and to File in English with the Khmer Translation to Follow*, 28 mai 2015, p. 1 (anglais), par. 7 ; **D128/1/1** *Meas Muth's Request for Extension of Pages to Appeal Co-Investigating Judge Harmon's Decision to Charge Meas Muth in Absentia*, 28 mai 2015, p. 1 (anglais).

³⁸ **D272** Demande de Meas Muth, par. 52.

³⁹ Comme relevé plus haut, le degré de complexité doit être évalué au cas par cas selon les circonstances de l'espèce. Voir en outre **D120/3/1/8** *Opinion des juges internationaux relative à la requête en annulation du réquisitoire supplétif*, par. 39-40 ; Dossier n° 002-**C20/5/18** [Redacted] *Decision on Ieng Thirith's Appeal Against Order of Extension of Provisional Detention*, 11 mai 2009, par. 57 et citations ; Affaire *Davies c. Royaume-Uni*, Requête n° 42007/98, Arrêt, 16 juillet 2002, par. 26.

⁴⁰ **D272** Demande de Meas Muth, par. 52 citant **D267** Ordonnance de renvoi.

⁴¹ **D1** Deuxième réquisitoire introductif (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008 (le « Réquisitoire introductif »).

⁴² **D120** *International Co-Prosecutor's Supplementary Submission Regarding Crime Sites Related to Case 003*, 31 octobre 2014 (le « Réquisitoire supplétif »).

aux fins d'évaluer la responsabilité⁴³ de deux suspects (initialement⁴⁴), en tant qu'officiers militaires de haut rang⁴⁵, à raison de crimes commis par les membres de la marine et des forces aériennes du Kampuchéa démocratique sur *l'ensemble* du territoire cambodgien, y compris dans ses eaux territoriales et sur ses îles, durant *l'ensemble* de la période relevant de la compétence des CETC. En plus de recenser un grand nombre de sites de crimes et épisodes criminels, le Réquisitoire introductif a déclenché la saisine des co-juges d'instruction pour enquêter sur toutes les purges opérées au sein de l'ARK, sur tous les centres de sécurité rattachés à cette dernière et sur les sites apparentés qui ont été le théâtre de purges⁴⁶. Le Réquisitoire supplétif visait également à ce que l'instruction s'étende aux mariages forcés⁴⁷. C'est seulement vers la fin de l'instruction qu'ont été exclus du champ de cette dernière, sur le fondement de la règle 66 *bis* du Règlement intérieur, un certain nombre de sites de crimes et épisodes criminels⁴⁸.

⁴³ À raison de divers modes de responsabilité, y compris celui découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune. Voir **D1** Réquisitoire introductif, par. 96-98 ; **D120** Réquisitoire supplétif, par. 26. Voir également **D267** Ordonnance de renvoi, par. 562-577, ERN 01596603-01596614 (anglais), 01621343-01621352 (français) et 01600889-01600898 (khmer).

⁴⁴ Jusqu'à la mi-2013 au moins, il y avait deux suspects dans le dossier n° 003, à savoir Meas Muth et Sou Met. Le 22 octobre 2013, les co-juges d'instruction ont notifié aux parties le décès de Sou Met (**D86** *Notification of the Death of a Suspect in Case File 003*, 22 octobre 2013) ; il a été mis fin le 2 juin 2015 à la procédure ouverte contre lui (**D86/3** *Dismissal of Allegations Against Sou Met*, 2 juin 2015).

⁴⁵ Meas Muth comme Sou Met ont exercé de multiples fonctions dans la hiérarchie du Kampuchéa démocratique. Voir **D1** Réquisitoire introductif, par. 2, 68-74 (Sou Met), 3, 81-86 (Meas Muth) ; **D120** Réquisitoire supplétif, par. 12-14 (Meas Muth) ; **D267** Ordonnance de renvoi, par. 149-170, 459, 461.

⁴⁶ **D1** Réquisitoire introductif, par. 43-58, 63-66 ; **D120** Réquisitoire supplétif, par. 6-14, 18-19. Les faits afférents aux activités de l'ensemble de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa (y compris les purges qu'elle a opérées) ont également été cruciaux pour établir l'existence d'une entreprise criminelle commune. Voir **D1** Réquisitoire introductif, par. 33-41, 65-66. Voir en outre **D120/3** *Re-Issued Decision on Meas Muth's Motion to Strike the International Co-Prosecutor's Supplementary Submission*, 11 septembre 2015, par. 32 ; **D120/3/1/8** *Opinion des juges internationaux relative à la requête en annulation du réquisitoire supplétif*, par. 42.

⁴⁷ **D120** Réquisitoire supplétif, par. 20-24.

⁴⁸ Voir **D184** *Request for Comments Regarding Alleged Facts Not to be Investigated Further*, 16 mars 2016 ; **D184/3** *Notice of Provisional Discontinuance Regarding Individual Allegations*, 24 août 2016 ; **D184/4** *Notification Pursuant to Internal Rule 66bis (2)*, 22 novembre 2016 ; **D226** *Decision to Reduce the Scope of Judicial Investigation Pursuant to Internal Rule 66bis*, 10 janvier 2017. Ces faits étaient les suivants : i) toutes les allégations relatives au centre de sécurité S-21 ; ii) toutes les allégations relatives au chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang ; iii) toutes les allégations relatives au site d'exécution de Stung Tauch ; iv) toutes les allégations relatives à l'implication de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa dans les « purges » de la zone centrale, de la nouvelle zone Nord et de la zone Est, à l'exclusion des « purges » alléguées ayant visé des membres d'unités de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa déployées en ces endroits. D'autres faits ont aussi été écartés sur le fondement de la règle 67 du Règlement intérieur, y compris les allégations concernant : i) les crimes commis au Vietnam ; ii) la prison 810 ; iii) les crimes commis dans d'autres centres de sécurité indéterminés exploités par l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa. Voir en outre **D256/7** *International Co-Prosecutor's Final Submission*, 14 novembre 2017 (le « Réquisitoire définitif du co-procureur international »), par. 34-36.

11. Les co-avocats négligent également la complexité juridique du dossier n° 003. Les allégations factuelles diverses évoquées ci-dessus ont pour pendant un grand nombre de qualifications juridiques telles que crimes réprimés par le droit cambodgien, violations graves des Conventions de Genève, crimes contre l'humanité et génocide⁴⁹. Qui plus est, comme le révèle l'historique des écritures déposées dans le dossier n° 003⁵⁰, ce dernier a été marqué par des désaccords envisagés dans le Règlement intérieur⁵¹ et par des questions de droit inédites⁵² ; il a également fallu, entre autres, scruter les dossiers n° 001 et 002 pour y recueillir des éléments de preuve pertinents, et traiter un grand nombre de requêtes, demandes d'actes d'instruction, requêtes en nullité et pourvois en appel⁵³. Au moment de la fin de l'instruction, le dossier n° 003 comportait environ 7 000 documents, dont plus de 900 procès-verbaux d'audition⁵⁴. En outre, au moment de la délivrance de l'Ordonnance de renvoi, 646 victimes avaient formé dans ce dossier une demande de constitution de partie civile⁵⁵. Le Réquisitoire introductif, le Réquisitoire supplétif⁵⁶, les réquisitoires définitifs⁵⁷,

⁴⁹ **D1** Réquisitoire introductif, par. 99 ; **D120** Réquisitoire supplétif, par. 25 ; **D174** *Written Record of Initial Appearance*, 14 décembre 2015 (« Procès-verbal de comparution initiale »), pp. 2-3 (anglais) (ajoutant des allégations de génocide). Voir également **D267** Ordonnance de renvoi, par. 470-561, ERN 01596603-01596614 (anglais), 01621343-01621352 (français) et 01600889-01600898 (khmer).

⁵⁰ Voir par exemple **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 6-47 ; **D267** Ordonnance de renvoi, par. 1-27 ; **D266** Ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth, 28 novembre 2018 (« Ordonnance de non-lieu »), par. 15-35 ; **D266/27** & **D267/35** Considérations, par. 1-36.

⁵¹ Règles 71 et 72 du Règlement intérieur.

⁵² Voir par exemple **D191/18** Notification relative à l'interprétation de la notion d'« attaque dirigée contre une population civile » dans le contexte des crimes contre l'humanité en ce qui concerne les propres forces armées d'un État ou d'un régime, 7 février 2017 ; **D184** *Request for Comments Regarding Alleged Facts Not to be Investigated Further*, 16 mars 2016. Voir également **D214** *Meas Muth's Motion Against the Application of Forced Marriage as the Crime Against Humanity of an Other Inhumane Act*, 18 novembre 2016 ; **D145** *Meas Muth's Motion Against the Application of Command Responsibility to Crimes That Are Not Connected to an International Armed Conflict*, 23 juillet 2015 ; **D87/2/1.7** *Meas Muth's Request for Clarification of Whether the OCIJ Considers Itself Bound by Pre-Trial Chamber Jurisprudence That Crimes Against Humanity Requires a Nexus With Armed Conflict*, 17 octobre 2013.

⁵³ Voir par exemple **D267.2 Annex II : Motions and Requests Filed with the CIJs**, 28 novembre 2018 (énumérant 175 mémoires et requêtes déposés devant le BCJI avant la délivrance des ordonnances de clôture, dont 162 avant le 24 février 2012 ; 118 ont été déposés par Meas Muth, et 42 concernaient également une procédure devant la Chambre préliminaire). De plus, le BCJI et la Chambre préliminaire ont entrepris d'autres actes judiciaires sous la forme de décisions, ordonnances, requêtes, mémorandums, demandes, réponses et répliques. Dans l'ensemble, une recherche de documents en anglais dans Zylab donne une estimation prudente de 245 documents déposés par le BCJI et de 79 documents déposés par la Chambre préliminaire depuis le 24 février 2012.

⁵⁴ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 41.

⁵⁵ **D269** Ordonnance du co-juge d'instruction international relative à la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 28 novembre 2018, par. 2.

⁵⁶ **Réquisitoire introductif (D1)** : anglais : 118 pages ; khmer : 133 pages ; français : 138 pages ; **Réquisitoire supplétif (D120)** : anglais : 17 pages ; khmer : 26 pages ; français : n/a.

⁵⁷ **Réquisitoire définitif du co-procureur international (D256/7)** : anglais : 944 pages (plus 14 annexes) ; khmer : 1605 (plus 14 annexes) français : n/a ; **Réquisitoire définitif de la co-procureure cambodgienne**

la Réponse de Meas Muth au Réquisitoire définitif du co-procureur international⁵⁸, ainsi que les deux ordonnances de clôture⁵⁹ et les décisions sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile⁶⁰ ont compté, presque sans exception, plusieurs centaines de pages chacun⁶¹. Durant la phase d'appel de la procédure préliminaire, les mémoires d'appel des parties⁶² ainsi que les deux documents des Considérations rendues par la Chambre préliminaire ont été de longueur similaire⁶³.

12. Les co-avocats omettent de reconnaître la contribution de Meas Muth lui-même aux retards encourus. Ils soutiennent en effet à tort que leur client n'en a causé aucun⁶⁴. Si la mise en examen de Meas Muth, à l'occasion de sa comparution en personne devant le co-juge d'instruction international Bohlander en décembre 2015 à Battambang, n'a certes pas nécessairement retardé *en soi* la procédure, l'intéressé n'en refuse pas moins depuis longtemps de comparaître devant les CETC. En 2014, ayant été convoqué par le co-juge d'instruction international Harmon pour une comparution initiale⁶⁵, il a refusé de s'y présenter⁶⁶, contraignant ainsi le co-juge d'instruction à entreprendre de nouveaux actes de procédure tels que la délivrance de multiples mandats d'amener⁶⁷, lesquels ont alors été contestés par les co-avocats⁶⁸. C'est ainsi que le co-juge d'instruction international a été

(D256/6) : anglais : 11 pages ; khmer : 16 pages ; français : n/a.

⁵⁸ **Réponse de Meas Muth (D256/11) : anglais : 318 pages ; khmer : 496 pages ; français : n/a.**

⁵⁹ **Ordonnance de renvoi (D267) : anglais : 265 pages ; khmer : 431 pages ; français : 313 pages ;**

Ordonnance de non-lieu (D266) : anglais : 215 pages ; khmer : 355 pages ; français : 179 pages.

⁶⁰ **Ordonnance du co-juge d'instruction international relative à la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D269) : anglais : 11 pages (plus 5 annexes) ; khmer : 20 pages (plus 5 annexes) ; français : 12 (plus 5 annexes) ; Ordonnance du co-juge d'instruction cambodgien relative à la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D268) : anglais : 3 pages ; khmer : 4 pages ; français : n/a.**

⁶¹ Les nombres de pages sont ceux apparaissant dans Zylab, et incluent les pages de garde et tables des matières.

⁶² **Appel du co-procureur international (D266/2) : anglais : 104 pages ; khmer : 175 pages ; français : 126 pages ; Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3) : anglais : 37 pages ; khmer : 53 pages ; français : 84 pages ; Appel de Meas Muth (D267/4) : anglais : 49 pages ; khmer : 78 pages ; français : 61 pages ; Appel des parties civiles (D269/3) : anglais : 41 pages ; khmer : 57 pages ; français : n/a.**

⁶³ **Considérations (D266/27 & D267/35) : anglais : 152 pages ; khmer : 216 pages ; français : 175 pages ; Considérations relatives aux appels des parties civiles (D269/4) : anglais : 49 pages ; khmer : 70 pages ; français : 56 pages.**

⁶⁴ **D272** Demande de Meas Muth, par. 53.

⁶⁵ **A66** *Summons to Initial Appearance*, 28 novembre 2014 ; **A66/1** *Written Record of Service of Summons*, 5 décembre 2014 ; **A67** *Summons of Lawyer*, 28 novembre 2014 ; **D82/5** *Notification on Suspect's Requests to Access the Case File, Take Part in the Judicial Investigation, and to Strike ICP's Submissions*, 28 novembre 2014.

⁶⁶ **A67/1** *Notice Concerning Mr. Meas Muth's Decision not to Recognize Summons*, 3 décembre 2014 ; **A67/1.1** *Notice of Non-Recognition of Summons*, 2 décembre 2014 ; **A77** *Meas Muth's Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of Summons to Initial Appearance*, 15 décembre 2014.

⁶⁷ **C1** *Arrest Warrant*, 10 décembre 2014 ; **C2** *Arrest Warrant*, 4 juin 2015.

⁶⁸ **D130** *Meas Muth's Request to Rescind the Arrest Warrant Issued on 10 December 2014*, 10 mars 2015 ; **C2/1** *Meas Muth Urgent Request for a Stay of Execution of the Arrest Warrant Issued on 4 June 2015 by CIJ Judge*

Original EN: 01673896-01673911

contraint de mettre Meas Muth en examen *in absentia*⁶⁹, une décision qui serait elle aussi attaquée malgré avoir été provoquée par le manquement de l'intéressé lui-même à comparaître⁷⁰. Si Meas Muth a certes tout loisir de contester les décisions le concernant, il contribue toutefois à allonger la procédure lorsqu'il se soustrait à des décisions dont la Chambre préliminaire a confirmé la validité après avoir tranché les questions pertinentes⁷¹.

13. Les co-avocats n'ont pas apporté la preuve que la procédure ait eu une quelconque incidence réelle sur la vie quotidienne de Meas Muth. Aucune justification n'a été présentée à l'appui de la thèse voulant que le statut de l'intéressé en tant qu'objet d'une instruction depuis 13 ans serait pour lui un fardeau ou une cause de stigmatisation⁷², ou que sa vie quotidienne au Cambodge s'en serait trouvée affectée. Meas Muth vit en effet en liberté depuis le début de l'instruction. Il n'a jamais été placé en détention par les CETC⁷³, pas plus que sa liberté individuelle n'a subi de restrictions significatives : il lui faut simplement demeurer à la disposition du tribunal, une obligation qui n'est pratiquement assortie d'aucune condition⁷⁴. Sa liberté de circulation et d'association n'est nullement affectée. En 2016, il a obtenu un nouveau passeport qu'il n'a ni déclaré ni remis au tribunal⁷⁵, malgré les assurances

Harmon Pending Decision on the Appeal Against CIJ Judge Harmon's Decision to Charge Meas Muth in Absentia, 8 juin 2015.

⁶⁹ **D128** *Decision to Charge Meas Muth in Absentia*, 3 mars 2015.

⁷⁰ **D128/1/3** Appel interjeté contre la décision du co-juge d'instruction Mark Harmon de mettre en examen Meas Muth en l'absence de ce dernier, 16 juin 2015.

⁷¹ **D117/1/1/2** *Decision on Meas Muth's Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Order on Suspect's Request Concerning Summons Signed by One Co-Investigating Judge*, 3 décembre 2014, par. 4.

⁷² **D272** Demande de Meas Muth, par. 54.

⁷³ **D174** Procès-verbal de comparution initiale, p. 11 (anglais) ; **D267** Ordonnance de renvoi, par. 578-579.

⁷⁴ **D174** Procès-verbal de comparution initiale, p. 11 (anglais) (En exécution des mesures décidées, Meas Muth est tenu d'informer le BCJI en cas de changement d'adresse. Meas Muth a consenti à des visites de contrôle hebdomadaires effectuées par la police à son lieu de résidence. Il s'est aussi engagé à informer le BCJI, personnellement ou par le truchement de ses avocats, lors de tout départ du pays pour recevoir des soins médicaux ainsi que lors de son retour). Voir également **D174/2** *Order on Implementation of Voluntary Assurances Given by Meas Muth at the Initial Appearance of 14 December 2015*, 3 février 2016, par. 1 (imposant à Meas Muth : i) de remettre à la police dans un délai de 7 jours tout passeport valide nouvellement obtenu ; ii) de demeurer sur son lieu de résidence pour recevoir des visites hebdomadaires de la police ; iii) d'informer la police en cas de changement d'adresse), par. 2 (informant Meas Muth qu'il pourra reprendre temporairement possession de son passeport pour quitter le Cambodge pour raisons médicales ou autres raisons impérieuses à condition de justifier de ces dernières et de préciser la durée prévue du déplacement. Ces dernières conditions s'appliquent *mutatis mutandis* si Meas Muth quitte le Cambodge sans avoir besoin de passeport ; Meas Muth est tenu d'informer la police de son retour et de lui remettre à nouveau son passeport), par. 3 (adressant les instructions correspondantes à la police judiciaire).

⁷⁵ **D266/18.2** & **D267/23.2** Transcription de l'audience de la Chambre préliminaire dans le dossier n° 003, 29 novembre 2019, 12.08.00-12.12.33 (L'avocat international de Meas Muth, Me Michael Karnavas, confirme : i) qu'il a appris dans les 24 heures précédentes que Meas Muth avait obtenu en 2016 un passeport valide qui n'avait pas été remis ensuite à la police ; ii) que, tant avant qu'après sa mise en examen officielle par le co-juge d'instruction international, Meas Muth a franchi plusieurs fois la frontière sans passeport pour

préalablement données dans ce sens⁷⁶ ; ainsi se rend-il régulièrement en Thaïlande depuis plusieurs années pour y recevoir des soins médicaux⁷⁷. En 2019, il a assisté aux funérailles de Nuon Chea aux côtés d'autres anciens dirigeants du Kampuchéa démocratique⁷⁸.

14. Les co-avocats se livrent à des spéculations déplacées sur l'évolution future de la procédure engagée contre Meas Muth devant les CETC. Une violation du principe de célérité ne saurait être alléguée sur le seul fondement de pareilles conjectures, lesquelles concernent la durée d'un éventuel procès suivi d'appel ou encore une issue supposément favorable de ces débats judiciaires⁷⁹. Un droit ne peut être réputé violé tant qu'il ne l'a pas effectivement été. Les juges sont seulement habilités « à déterminer si les droits de l'accusé ont été violés jusqu'au moment présent » [traduction non officielle]⁸⁰. En tout état de cause, une procédure est tributaire des décisions judiciaires qui sont prises et est aussi efficiente que le permettent ces dernières. L'issue de la procédure dépendant d'une application impartiale et indépendante de la loi aux faits de l'espèce, il est impossible de garantir à Meas Muth un résultat qui lui soit favorable⁸¹.

15. Les co-avocats se méprennent sur les normes de droit établies régissant la compétence

recevoir des soins médicaux en Thaïlande, y compris pour y subir une intervention chirurgicale à cœur ouvert).

⁷⁶ Voir plus haut, note de bas de page 74.

⁷⁷ Voir plus haut, note de bas de page 75. Voir également **D266/13** & **D267/18** *Meas Muth's Request to Dispense with Personal Appearance at the Hearings on the Appeals against the Closing Orders*, 18 novembre 2019, par. 2.

⁷⁸ Voir par exemple Business Standard (AFP), *Mourners pay final respects to Khmer Rouge 'Brother Number Two'*, 9 août 2019 (« L'ancien chef de la marine khmère rouge, Meas Muth, accusé de génocide et de crimes contre l'humanité dans le cadre d'un dossier pénal qui piétine, a également assisté vendredi à cette cérémonie qui a duré plusieurs heures, déclarant être venu dire un dernier adieu à son ancien supérieur » [traduction non officielle]) ; VOA en khmer, *Bellwether Khmer Rouge Case Heads to Court on November 27*, 26 novembre 2019 (contenant une photo de Meas Muth prise aux funérailles de Nuon Chea le 9 août 2019, et documentant ses voyages en Thaïlande pour y recevoir des soins médicaux).

⁷⁹ **D272** Demande de Meas Muth, section III.C. (intitulée « Un procès et une procédure en appel dans le dossier n° 003 dureront au moins quatre ans, avec une issue inéluctable »), par. 56-59, 62, 67.

⁸⁰ Affaire *Bizimungu et consorts*, ICTR-99-50-T, Décision relative à la deuxième requête de Prosper Mugiraneza en rejet de l'acte d'accusation pour violation du droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif, 29 mai 2007, par. 25 (« L'appréciation d'une éventuelle violation du droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif porte uniquement sur la situation qui prévaut à la date d'aujourd'hui. En d'autres termes, à la date de la signature de la présente, la Chambre de première instance s'attachera à dire si le droit en question a été violé à ce jour. La Chambre ne se livrera à aucune conjecture consistant à prédire si ce droit aura été violé à la date du jugement en première instance ou d'un éventuel arrêt en appel. La Chambre est uniquement habilitée à déterminer si les droits de l'accusé ont été violés *au moment présent* » (c'est nous qui soulignons)), 26 (« Les sources [de droit] en question imposent uniquement à l'organe judiciaire, au moment de se prononcer, de prendre en considération toute la procédure *écoulée jusque-là*. Si, par exemple, la procédure en est au stade préliminaire, l'organe judiciaire devra déterminer si un retard excessif a été encouru jusque-là » (c'est nous qui soulignons) [traductions non officielles]).

⁸¹ *Contra* **D272** Demande de Meas Muth, par. 56-59.

personnelle des CETC. Dans la mesure où leurs arguments comportent des assertions sur de supposées futures conclusions de la Chambre de première instance quant à la compétence personnelle du tribunal⁸², ces arguments sont également infondés en droit. Ils reviennent à ignorer la jurisprudence claire de la Chambre de la Cour suprême⁸³, reconnue à plusieurs reprises par la Chambre de première instance⁸⁴, selon laquelle l'appartenance d'un suspect à l'une des deux catégories envisagées ne constitue pas en soi un critère établissant la compétence des CETC⁸⁵. Apprécier cette question constitue « une décision de politique générale qui relève exclusivement de la compétence des co-juges d'instruction et des co-procureurs »⁸⁶, la Chambre de première instance n'ayant « pas besoin d'entreprendre une quelconque analyse » à ce sujet⁸⁷. Aux fins d'établir la compétence du tribunal, la seule question qui se posera réellement à la Chambre de première instance sera de confirmer si Meas Muth a été un cadre khmer rouge⁸⁸, soit un fait que l'intéressé n'a jamais nié. « [E]n l'absence [dans le chef du co-juge d'instruction international] de mauvaise foi ou de non-respect des règles professionnelles établies », une situation qui permettrait à la Chambre de première instance d'exercer son droit de regard résiduel de « portée extrêmement limitée »⁸⁹, l'appartenance d'un suspect à l'une des deux catégories envisagées est une question qui échappe à la compétence de ladite Chambre.

16. Les co-avocats omettent de se référer à des affaires comparables portées devant des juridictions internationales lorsqu'il s'agit d'apprécier l'existence d'un « retard excessif ». Bien qu'il faille procéder au cas par cas pour déterminer si la longueur d'une procédure donnée a été raisonnable⁹⁰, une analyse de la pratique d'autres juridictions pénales internationales révèle que des procédures d'une durée semblable à celle du dossier n° 003⁹¹

⁸² **D272** Demande de Meas Muth, par. 56-58.

⁸³ Dossier n° 001-**F28** Arrêt *Duch*, par. 79.

⁸⁴ Dossier n° 002-**E465** Jugement dans le deuxième procès du dossier n° 002, 16 novembre 2018, note de bas de page 37 ; Dossier n° 002-**E313** Jugement dans le premier procès du dossier n° 002, 7 août 2014, note de bas de page 31.

⁸⁵ Dossier n° 001-**F28** Arrêt *Duch*, par. 62-81.

⁸⁶ Dossier n° 001-**F28** Arrêt *Duch*, par. 63, 74-75, 77-79, 80-81 (citation au paragraphe 80 ; c'est nous qui soulignons).

⁸⁷ Dossier n° 001-**F28** Arrêt *Duch*, par. 81.

⁸⁸ Dossier n° 001-**F28** Arrêt *Duch*, par. 61.

⁸⁹ Dossier n° 001-**F28** Arrêt *Duch*, par. 80.

⁹⁰ Voir par exemple **D120/3/1/8** Opinion des juges internationaux relative à la requête en annulation du réquisitoire supplétif, par. 37 ; **TPIR** : Arrêt *Nyiramasuhuko*, par. 346 ; Arrêt *Renzaho*, par. 238 ; Arrêt *Nahimana*, par. 1074.

⁹¹ Aux fins de comparaison, et sauf indication contraire, la durée de la procédure judiciaire a été calculée à partir du transfert du suspect devant le tribunal et jusqu'à la date du prononcé de l'arrêt définitif en appel.

n'y ont pas été considérées comme marquées par un retard excessif, alors même que les accusés concernés se trouvaient en détention. Vu que ces tribunaux ont un mandat analogue et sont saisis de dossiers par nature complexes, « il n'est pas déraisonnable d'escompter que le processus judiciaire ne soit pas toujours aussi rapide que devant les juridictions nationales »⁹². Au TPIR, par exemple, aucun retard excessif n'a été constaté dans le cas de procédures judiciaires ayant duré environ de 8 à 11 ans et ayant visé des suspects qui étaient placés en détention et devaient répondre d'un maximum de 5 chefs de génocide et crimes contre l'humanité. Ces procédures sont les suivantes : i) un dossier à un seul accusé, dans lequel les audiences du procès consacrées à l'examen de la preuve ont duré 28 jours⁹³ ; ii) un dossier à plusieurs accusés dans lequel une disjonction des poursuites a été ordonnée, après quoi les procès respectifs se sont étalés sur 32⁹⁴ et 80⁹⁵ journées d'audience consacrées à l'examen de la preuve. Devant la CPI, aucun retard excessif n'a été constaté dans un dossier à un seul accusé alors que celui-ci avait passé 8 ans et demi en détention en ayant à répondre de deux chefs de crimes de guerre, avec un procès ayant totalisé 204 journées d'audience⁹⁶. Devant le TSSL, aucun retard excessif n'a été constaté dans un dossier à un seul accusé alors que la procédure a duré plus de 10 ans, dont 7 ans et demi passés en détention en ayant à répondre de 11 chefs de crimes contre l'humanité et crimes de guerre, avec un total de 420 journées d'audience consacrées à l'examen de la preuve⁹⁷. Devant le

⁹² Arrêt *Nahimana*, par. 1076. Voir également Jugement *Ayyash et consorts*, par. 966.

⁹³ La procédure judiciaire a duré environ 8 ans (du 19 juillet 2004 au 8 mai 2012) : Affaire *Kanyarukiga*, ICTR-2002-78-T, Jugement portant condamnation, 1^{er} novembre 2010, par. 2 et Annexe A, par. 691-693 (transfert le 19 juillet 2004 ; 4 chefs d'accusation ; procès : 34 témoins entendus sur 28 jours) ; Affaire *Kanyarukiga*, ICTR-02-78-A, Jugement, 8 mai 2012, par. 285 (dispositif).

⁹⁴ La procédure judiciaire a duré plus de 9 ans (du 19 février 2003 au 8 mai 2012) : Affaire *Hategekimana*, ICTR-00-55B-T, Jugement portant condamnation, 6 décembre 2010, par. 7 et Annexe A, par. 5, 8 (transfert le 19 février 2003 ; disjonction le 25 septembre 2007 ; 4 chefs d'accusation ; procès : 40 témoins entendus sur plus de 43 jours) ; Affaire *Hategekimana*, ICTR-00-55B-A, Jugement, 8 mai 2012, par. 307 (dispositif).

⁹⁵ La procédure judiciaire a duré environ 10 ans et demi (du 30 octobre 2000 au 1^{er} avril 2011) : Affaire *Muvunyi*, ICTR-2000-55A-T, Jugement portant condamnation, 12 septembre 2006, par. 5-6 et Annexe I, par. 15 (transfert le 30 octobre 2000 ; disjonction le 11 décembre 2003 ; 5 chefs d'accusation ; procès initial : 48 témoins entendus sur plus de 80 jours) ; Affaire *Muvunyi*, ICTR-2000-55A-A, Jugement, 1^{er} avril 2011 (jugement final après un nouveau procès), Dispositif.

⁹⁶ La procédure judiciaire a duré plus de 8 ans et demi (du 16 mars 2006 au 1^{er} décembre 2014) : Affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2901, Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut, 10 juillet 2012, par. 104 (transfert le 16 mars 2006) ; Affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, par. 1, 11 (2 chefs d'accusation ; procès : 67 témoins entendus sur 204 journées d'audience) ; Affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, *Judgment on the Appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, 1^{er} décembre 2014, par. 159.

⁹⁷ Taylor ayant été informé de l'existence d'un acte d'accusation contre lui au moment où le Bureau du procureur du TSSL a rendu cet acte public, la durée de la procédure a été calculée à partir de la date à laquelle l'acte d'accusation a été rendu public et jusqu'au moment du prononcé de l'arrêt en appel. Selon cette méthode de

TPIY, une affaire à un seul accusé a duré *plus de* 13 ans, l'intéressé, qui devait répondre de 9 chefs de crimes contre l'humanité et crimes de guerre, ayant passé toute cette période en détention jusqu'au moment de son hospitalisation⁹⁸. Il n'y a pas eu de phase d'appel⁹⁹, et à deux reprises il a été constaté qu'aucun retard excessif n'avait été encouru¹⁰⁰.

Clore, placer sous scellé et archiver le dossier n° 003 ne se justifie pas

17. Les co-avocats concluent à tort que l'abus de procédure enduré par Meas Muth¹⁰¹ justifie d'ordonner l'arrêt de la procédure¹⁰². De toute évidence, ils invoquent la théorie de l'« abus de procédure » car ils savent pertinemment que le cadre des CETC n'autorise l'extinction de l'action publique (ou sa suspension permanente) pour aucun autre motif qui soit valable en l'espèce, vu l'inapplicabilité¹⁰³ des situations suivantes expressément envisagées à l'article 7 du Code cambodgien de procédure pénale : la mort de l'auteur de l'infraction, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et l'autorité de la chose jugée¹⁰⁴. La jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême et de la Chambre de première instance est claire : tant que n'a pas été rendue une décision quant au fond, l'extinction des poursuites ne peut être déclarée que pour les raisons expressément énumérées, à moins qu'un abus de procédure n'ait été constaté¹⁰⁵.

calcul, la procédure judiciaire contre Taylor a duré plus de 10 ans (du 4 juin 2003 au 26 septembre 2013), et l'intéressé a été maintenu en détention à compter du 29 mars 2006. Affaire *Taylor*, SCSL-03-01-T-1283, Jugement, 18 mai 2012, par. 9-10, 12 et Annexe B, par. 19 (publication de l'acte d'accusation et délivrance d'un mandat d'amener le 4 juin 2003 ; transfert le 29 mars 2006 ; 11 chefs d'accusation ; procès : 115 témoins entendus sur plus de 420 journées d'audience) ; Affaire *Taylor*, SCSL-03-01-A-1389, Jugement, 26 septembre 2013, Dispositif.

⁹⁸ Dans ce cas-ci, la durée de la procédure a été calculée à partir de la date à laquelle le suspect s'est mis à disposition du tribunal et jusqu'à l'expiration du délai fixé pour interjeter appel contre le jugement rendu en première instance. Affaire *Šešelj*, IT-03-67-T, Jugement, 31 mars 2016 (« Jugement *Šešelj* »), Volume 1, par. 8 et Annexe 2, par. 2, 76-86 (mise à disposition le 24 février 2003 ; 9 chefs d'accusation ; hospitalisation le 6 janvier 2012).

⁹⁹ Après l'audition de 99 témoins durant plus de 652 heures et 46 minutes (du 7 novembre 2007 au 11 février 2009, reprise du 12 janvier au 7 juillet 2010), le suspect a bénéficié d'un acquittement complet à l'issue du procès et aucun appel n'a été interjeté. Voir Jugement *Šešelj*, Volume 1, Dispositif, Annexe 2, par. 4-6.

¹⁰⁰ Voir Affaire *Šešelj*, IT-03-67-T, Décision relative à la requête de l'accusé aux fins de mettre un terme à son procès, 29 septembre 2011, par. 2-3, 31 ; Décision *Šešelj* sur l'abus de procédure, par. 30.

¹⁰¹ **D272** Demande de Meas Muth, par. 60-61, 63, 67.

¹⁰² **D272** Demande de Meas Muth, par. 47, 60, 67, 69, 73, pp. 1, 37.

¹⁰³ Voir également Code cambodgien de procédure pénale, article 8, prévoyant des causes supplémentaires d'extinction de l'action publique dans des cas bien précis (aucun ne s'appliquant en l'espèce) lorsque ceux-ci sont expressément envisagés dans une loi.

¹⁰⁴ Voir également Code français de procédure pénale, article 6.

¹⁰⁵ Dossier n° 002-E138/1/10/1/5/7 *Decision on Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Order to Unconditionally Release the Accused Ieng Thirith*, 14 décembre 2012 (« Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême sur la demande de remise en liberté »), par. 38 ; Dossier n° 002-E116 *Décision relative aux requêtes de Nuon Chea concernant l'équité de l'instruction (E51/3, E82, E88 et E92)*, 9 septembre 2011,

18. Les co-avocats n'ont pas véritablement compris – pas plus qu'ils n'y ont satisfait – le « critère particulièrement strict »¹⁰⁶ trouvant à s'appliquer pour qu'il puisse être conclu à un abus de procédure. Comme ils le concèdent¹⁰⁷, la raison d'être de cette théorie est de « garantir qu'il ne puisse être permis que les violations *les plus graves* des règles de conduite ou que des procédures, *tout à fait irrégulières ou illégales*, bafouent le droit au procès équitable reconnu aux personnes mises en examen ou aux accusés devant une juridiction »¹⁰⁸. Mettre fin à la procédure constitue une « solution drastique » à appliquer dans des « circonstances exceptionnelles »¹⁰⁹ et uniquement lorsqu'il serait « odieux » ou « incompatible » [traductions non officielles] avec l'administration de la justice de laisser l'action publique se poursuivre, ou encore lorsque les droits de la personne accusée ont été violés au point de rendre impossible la tenue d'un procès équitable¹¹⁰. Les CETC et d'autres juridictions pénales internationales ont clairement considéré que ce critère était satisfait *uniquement* lorsque la personne mise en examen avait subi de graves mauvais traitements tels que la torture ou des traitements inhumains, cruels ou dégradants, ou en cas d'autre

par. 16-17. Contrairement aux arguments de Meas Muth (**D272** Demande de Meas Muth, par. 64), les seules « suspensions » de la procédure autorisées par le droit cambodgien constituent des mesures temporaires ou conditionnelles (Dossier n° 002-**E138/1/10/1/5/7** Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême sur la demande de remise en liberté, par. 36, 38), qui sont vouées à être levées une fois écarté l'obstacle entravant la poursuite de la procédure (Dossier n° 002-**E138/1/10/1/5/7** Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême sur la demande de remise en liberté, par. 38 ; Dossier n° 002-**E138/1/7** Décision relative à l'appel immédiat contre la décision par laquelle la Chambre de première instance a ordonné la mise en liberté de Ieng Thirith, 13 décembre 2011, par. 17).

¹⁰⁶ Dossier n° 002-**D264/2/6** Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Thirith contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure (D264/1), 10 août 2010 (« Décision relative à la suspension de l'instruction demandée par Ieng Thirith »), par. 24 *citant* Décision *Šešelj* sur l'abus de procédure, par. 22.

¹⁰⁷ **D272** Demande de Meas Muth, par. 63.

¹⁰⁸ Dossier n° 002-**D264/2/6** Décision relative à la suspension de l'instruction demandée par Ieng Thirith, par. 10 (c'est nous qui soulignons), *citant* Affaire *Barayagwiza*, ICTR-97-19-AR72, *Decision*, 3 novembre 1999, par. 4.

¹⁰⁹ Affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2690-Red2, *Redacted Decision on the "Defence Application Seeking a Permanent Stay of the Proceedings"*, 7 mars 2011 (« Décision *Lubanga* du 7 mars 2011 sur la demande de suspension de la procédure »), par. 165, *citant* Affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2582, *Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber I of 8 July 2010 entitled "Decision on the Prosecution's Urgent Request for Variation of the Time-Limit to Disclose the Identity of Intermediary 143 or Alternatively to Stay Proceedings Pending Further Consultations with the VWU"*, 8 octobre 2010, par. 55 ; Affaire *Karemera et consorts*, ICTR-98-44-T, *Decision on Édouard Karemera's Motion Relating to his Right to be Tried without Undue Delay*, 23 juin 2009 (« Décision *Karemera* relative au retard excessif »), par. 6.

¹¹⁰ *Voir par exemple* Décision *Lubanga* du 7 mars 2011 sur la demande de suspension de la procédure, par. 203 ; Affaire *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-1883, *Decision on Defence request for stay of proceedings with prejudice to the Prosecution*, 28 avril 2017, par. 20 ; Affaire *Kenyatta*, ICC-01/09-02/11-868-Red, *Public redacted version of Decision on Defence application for a permanent stay of the proceedings due to abuse of process*, 5 décembre 2013, par. 14. *Voir aussi* Affaire *Kallon & Kamara*, SCSL-2004-15-AR72(E) & SCSL-2004-16-AR72(E), *Decision on Challenge to Jurisdiction: Lomé Accord Amnesty*, 13 mars 2004, par. 79.

atteinte *flagrante* à ses droits¹¹¹.

19. Les co-avocats perdent de vue que l'arrêt de la procédure constitue une mesure qui « est, de manière générale, disproportionnée » au regard du préjudice allégué¹¹². La Chambre préliminaire a déjà dit que la prise de mesures opportunes impliquait de trouver l'équilibre entre les droits de l'accusé, d'une part, et, d'autre part, les intérêts essentiels de la population cambodgienne et de la communauté internationale, lesquels exigent que soient poursuivies les personnes auxquelles sont reprochés les crimes les plus graves sanctionnés par le droit international¹¹³, de manière à favoriser la réconciliation nationale en veillant à ce que les victimes puissent valablement faire entendre leur voix¹¹⁴. La règle 21 1) du Règlement intérieur impose d'ailleurs d'interpréter la Loi relative aux CETC et ledit Règlement de manière à protéger les intérêts des personnes accusées *ainsi que* ceux des victimes¹¹⁵. Cette

¹¹¹ Dossier n° 002-D264/2/6 Décision relative à la suspension de l'instruction demandée par Ieng Thirith, par. 27 ; Affaire *Dragan Nikolić*, IT-94-2-PT, Décision relative à l'exception d'incompétence du tribunal soulevée par la défense, 9 octobre 2002, par. 114 ; Affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-772, *Judgment on the Appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court pursuant to article 19(2)(a) of the Statute of 3 October 2006*, 14 décembre 2006, par. 31 ; Affaire *Dragan Nikolić*, IT-94-2-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la légalité de l'arrestation, 5 juin 2003 (« Décision *Nikolić* sur la légalité de l'arrestation »), par. 2, 28-33 ; Affaire *Barayagwiza*, ICTR-97-19-AR72, *Decision*, 3 novembre 1999, par. 75.

¹¹² Décision *Nikolić* sur la légalité de l'arrestation, par. 30, *suivie par* Dossier n° 002-D264/2/6 Décision relative à la suspension de l'instruction demandée par Ieng Thirith, note de bas de page 52 ; Affaire *Kajelijeli*, ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« Arrêt *Kajelijeli* »), par. 206. *Voir également* Décision *Karemera* relative au retard excessif, par. 4, 6.

¹¹³ Dossier n° 002-D264/2/6 Décision relative à la suspension de l'instruction demandée par Ieng Thirith, par. 28. Ceci est particulièrement manifeste dans des allégations d'abus de procédure soulevées devant le TPIY, le TPIR et la CPI. *Voir par exemple* Décision *Nikolić* sur la légalité de l'arrestation, par. 24 (« [D]ans des affaires portant sur des crimes tels que le génocide, le crime contre l'humanité et les crimes de guerre, qui sont universellement reconnus et condamnés en tant que tels [...], les tribunaux semblent voir en la nature particulière de ces crimes et, sans doute, en leur gravité, une bonne raison pour ne pas se déclarer incompétents »), par. 25-26, 30 (« Il convient donc de maintenir un juste équilibre entre les droits fondamentaux de l'accusé et l'intérêt primordial de la communauté internationale qui s'attache à la poursuite de personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire ») ; Affaire *Karadžić*, IT-95-5/18-AR73.4, Décision relative à l'appel interjeté par Radovan Karadžić contre la décision relative à la demande concernant l'accord Holbrooke, 12 octobre 2009, par. 49, 52-53 (rappelant que « l'un des objectifs fondamentaux des juridictions pénales internationales est de mettre un terme à l'impunité et de garantir que les violations graves du droit international humanitaire sont poursuivies et punies », et que les faits, même avérés, qui auraient créé chez l'Appelant une attente d'impunité, ne permettraient pas d'invoquer un abus de procédure justifiant une suspension de l'action publique). *Voir également* Arrêt *Kajelijeli*, par. 206 ; Décision *Karemera* relative au retard excessif, par. 8, 11. Adopter cette approche équivaldrait à accorder un poids considérable au but et à l'intérêt premier des CETC, à savoir traduire en jugement les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique ainsi que les principaux responsables des crimes commis contre le peuple cambodgien sous ce régime (*voir* Accord relatif aux CETC, article 1 ; Loi relative aux CETC, articles 1 et 2 (nouveau)).

¹¹⁴ Dossier n° 002-D411/3/6 *Decision on Appeals Against Orders of the Co-Investigating Judges on the Admissibility of Civil Party Applications*, 24 juin 2011 (« Décision de la Chambre préliminaire relative à des demandes de constitution de partie civile »), par. 64-65 ; Accord relatif aux CETC, Préambule.

¹¹⁵ Règle 21 1) du Règlement intérieur. *Voir également* Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration des

règle dispose en outre que « [l]a procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties »¹¹⁶. La nécessité de garantir l'équilibre entre les droits de toutes les parties – y compris ceux des victimes et du ministère public, lequel agit au nom des intérêts de la société cambodgienne et de l'humanité toute entière – est reconnue en droit français et en droit cambodgien¹¹⁷ ainsi que par la Chambre préliminaire¹¹⁸, la Chambre de la Cour suprême¹¹⁹ et les tribunaux pénaux internationaux¹²⁰.

20. Comme argumenté ci-dessus, les co-avocats n'ont démontré l'existence d'aucun retard excessif en l'espèce, et leurs pures conjectures sur les « perspective[s] » du dossier à l'avenir¹²¹ ne sauraient suffire pour invoquer un abus de procédure. En tout état de cause, clore le dossier n° 003 constituerait une mesure manifestement disproportionnée au regard des violations alléguées, eu égard à la gravité des crimes dont doit répondre Meas Muth. En

principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Résolution 40/34 du 29 novembre 1985, Principe 4 (« Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale »).

¹¹⁶ Règle 21 1) a) du Règlement intérieur.

¹¹⁷ **France**: Code français de procédure pénale, article préliminaire ; Conseil Constitutionnel, n° 95-360, 2 février 1995, par. 5. *Voir également* Pradel, *Manuel de Procédure Pénale* (14^{ème} édition), 1^{er} juillet 2008, p. 141 ; **Cambodge** : Code cambodgien de procédure pénale, article 4.

¹¹⁸ Dossier n° 002-D411/3/6 Décision de la Chambre préliminaire relative à des demandes de constitution de partie civile, par. 67 (« la Chambre préliminaire fait du Règlement intérieur une lecture prenant en considération la nature, l'étendue, les modes de participation et les éléments constitutifs des crimes allégués ainsi que les besoins de la communauté affectée tels que mentionnés dans les instruments fondateurs des CETC » [traduction non officielle] (c'est nous qui soulignons)) ; Dossier n° 002-D404/2/4 Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 24 juin 2011, par. 67.

¹¹⁹ *Voir par exemple* Dossier n° 002-F10/2 Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 26 décembre 2014, par. 12. *Voir également* Case 002-E50/2/1/4 Décision relative aux appels interlocutoires interjetés par Nuon Chea et Ieng Thirith contre la décision rejetant leurs demandes urgentes respectives de remise en liberté immédiate, 3 juin 2011, par. 39 (notant que « la règle 21 1) ne saurait être comprise comme signifiant que le Règlement intérieur doit automatiquement être interprété à l'avantage des Accusés en cas de doute ») ; Dossier n° 002-E50/3/1/4 Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Khieu Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, 6 juin 2011, par. 30.

¹²⁰ *Voir par exemple* Affaire *Aleksovski*, IT-95-14/1, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 25 ; Affaire *Zigiranyirazo*, ICTR-2001-73-T, *Decision on the Prosecution Joint Motion for Re-Opening its Case and for Reconsideration of the 31 January 2006 Decision on the Hearing of Witness Michel Bagaragaza via Video-Link*, 16 novembre 2006, par. 18 ; Affaire *Karempera et consorts*, ICTR-98-44-PT, *Decision on Severance of André Rwamakuba and Amendments of the Indictment*, 7 décembre 2004, par. 26 ; Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-135(EN), *Decision on the Prosecution's Application for Leave to Appeal the Chamber's Decision of 17 January 2006 on the Applications for Participation in the Proceedings of VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 and VPRS 6*, 31 mars 2006, par. 38 ; Situation en Ouganda, ICC-02/04-112, *Decision on the Prosecution's Application for Leave to Appeal the Decision on Victims' Applications for Participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06*, 19 décembre 2007, par. 27.

¹²¹ **D272** Demande de Meas Muth, par. 62. *Voir également* par. 67.

Original EN: 01673896-01673911

réalité, il n'est dans un certain sens absolument pas nécessaire d'examiner les arguments des co-avocats quant au préjudice supposément subi par leur client, puisque toute décision de classer le dossier sans statuer sur le fond des allégations ne serait pas de nature à protéger la réputation de Meas Muth, pas plus qu'elle ne lui permettrait de contester l'Ordonnance de renvoi. Pour dissiper ses craintes quant à l'existence d'un acte d'accusation « suspend[u] indéfiniment au-dessus de lui »¹²² et impossible à contester, la solution la plus logique consisterait à porter le dossier devant la juridiction de jugement.

III. CONCLUSION

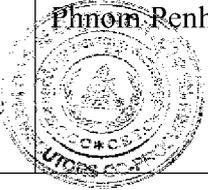
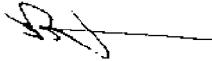
21. La co-procureure internationale convient avec les co-avocats que l'on ne saurait laisser se perpétuer l'impasse procédurale qui a suivi la délivrance des Considérations de la Chambre préliminaire. Il est impératif de clore la phase préliminaire du dossier n° 003 *par voie de décision judiciaire*. Cependant, le droit applicable exige de toute évidence que la Chambre préliminaire rejette la Demande de Meas Muth et renvoie le dossier devant la juridiction de jugement, conformément au cadre juridique des CETC et à la conclusion unanime de la Chambre elle-même quant à la validité de l'Ordonnance de renvoi. Il est tout aussi évident que l'intérêt de la justice commande également pareille issue.

IV. MESURES DEMANDÉES

22. Pour les raisons énoncées ci-dessus, la co-procureure internationale demande respectueusement à la Chambre préliminaire :
- a. De rejeter la Demande de Meas Muth ;
 - b. De mettre fin à la phase préliminaire du dossier n° 003 en confirmant définitivement et d'un commun accord que Meas Muth est renvoyé en jugement, et en ordonnant par conséquent son défèrement devant la Chambre de première instance ;
 - c. De prendre toutes les mesures administratives qui s'imposent pour transmettre immédiatement à la Chambre de première instance les Considérations, l'Ordonnance de renvoi et les autres pièces du dossier n° 003.

En toute déférence,

¹²² D272 Demande de Meas Muth, par. 18, 54, 71.

Date	Nom	Lieu	Signature
8 juillet 2021	Brenda J. HOLLIS Co-procureure internationale	Phnom Penh 	

Original EN: 01673896-01673911

Réponse de la co-procureure internationale à la Demande de Meas Muth tendant à clore, placer sous scellé et archiver le dossier n°003